



Avis n° 2026-A-33 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag (Membre)
Minh-Xuan Nguyen, Alain Vagner (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 5 août 2026, Madame ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à plusieurs demandes de communication datées du 1^{er} juillet 2026, du 7 juillet 2026 et du 31 juillet 2026 au Lycée - International School Michel Lucius (le « LML »). La demande de communication portait sur les documents d'évaluation utilisés en mathématiques et en sciences pour le fils de la requérante au cours du troisième trimestre, couvrant la période du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026. Elle comprenait les copies des tests et examens écrits, ainsi que les critères de correction ou d'évaluation y afférents, dans la mesure où ceux-ci étaient disponibles.

Par courrier électronique du 6 juillet 2026, le LML a refusé de communiquer à la requérante les documents sollicités, tout en lui offrant la possibilité de les consulter lors de l'entretien de bilan de son fils, prévu le 7 juillet 2026. Cette consultation n'a toutefois pas pu avoir lieu. Les demandes de communication ultérieures de la requérante sont restées sans réponse.

Sur demande de la CAD, le LML a transmis, par voie électronique, en date du 3 septembre 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi qu'un test en sciences et un test en mathématiques avec sa grille de correction.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 septembre 2026.

Le LML explique que l'approche d'évaluation des élèves repose sur le principe selon lequel la progression et les acquis des élèves ne peuvent être appréciés uniquement au regard des épreuves écrites ou des résultats chiffrés, une part importante de l'évaluation reposant sur des évaluations formatives réalisées en classe au moyen de différentes méthodes pédagogiques.

Le LML précise que l'évaluation du fils de la requérante s'est fondée sur un ensemble d'observations et d'éléments attestant de ses apprentissages, recueillis dans différentes situations, ainsi que sur des notes prises par l'enseignante concernant notamment sa

progression, son autonomie, sa capacité à travailler de manière indépendante, les stratégies qu'il met en œuvre et ses éventuels besoins de soutien. Dans ces conditions, il serait difficile d'identifier des critères de correction formalisés pour l'ensemble de ces observations.

Le LML ajoute que plusieurs tests réalisés au cours du troisième trimestre ont été communiqués aux parents, notamment par voie électronique. Ces tests ont été corrigés en classe avec les élèves à l'aide d'une grille de correction. La requérante disposerait ainsi déjà des tests écrits réalisés durant la période du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026, lesquels ne représenteraient toutefois qu'une part minime de l'appréciation globale de l'élève.

Cela étant, certaines évaluations standardisées ou évaluations officielles de Cambridge («Cambridge Primary Progression Test») réalisées en fin d'année seraient soumises à des règles spécifiques concernant leur diffusion. Le LML indique que ces documents comporteraient des indications précisant qu'ils ne doivent pas être partagés avec la communauté extérieure afin de préserver l'intégrité et la confidentialité des outils d'évaluation standardisés, d'éviter leur reproduction ou leur réutilisation, au risque de compromettre leur validité pour de futures évaluations. Le LML a fourni un extrait d'une telle indication à l'appui de son argumentation.

La finalité de ces tests serait exclusivement interne et pédagogique. Ces évaluations permettraient à l'équipe éducative d'observer la progression des élèves et de disposer d'indications complémentaires sur le développement de leurs compétences, notamment au niveau de la classe et de l'établissement. Les résultats seraient ainsi utilisés pour analyser les besoins des élèves et réfléchir aux mesures pédagogiques les plus appropriées afin de les accompagner au mieux dans le développement de leurs compétences. Ils ne constitueraient toutefois pas un élément de l'évaluation finale de l'élève et n'auraient aucune incidence sur son appréciation finale.

Finalement, le LML indique ne pas avoir pu retrouver la grille de correction du test en sciences.

La CAD rappelle qu'il appartient à l'organisme visé par une demande de communication d'établir que le document sollicité relève d'un des motifs d'exception ou de limitation prévus par la Loi.

La CAD relève qu'une clause de confidentialité n'est pas un motif d'exclusion du droit d'accès prévu par la Loi. Par ailleurs, la CAD n'est pas en mesure de vérifier que les documents sollicités entrent dans le champ d'application de la disposition de confidentialité figurant dans l'extrait transmis.

La CAD constate que le LML ne se prévaut d'aucun des motifs d'exclusion du droit d'accès prévus par la Loi pour fonder son refus de communiquer les documents sollicités.

Dès lors, la CAD estime que les documents sollicités sont communicables.

En ce qui concerne la grille de correction du test en sciences, en l'absence d'éléments permettant d'établir la détention effective de documents par le LML, et au vu de ses déclarations, la CAD estime que la demande de communication se trouve hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 28 septembre 2026.